

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE
COMMERCIALE

MAIRIE DE LA WANTZENAU

(annule et remplace l'arrêté n°2026-060)

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18 à L. 2122-22 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et l'article L. 2122-22 habilitant le maire à prendre certaines décisions par délégation du conseil municipal ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2121-1 et suivants relatifs à l'utilisation du domaine public, et l'article L. 2125-1 qui soumet toute occupation privative du domaine public à l'obtention d'une autorisation préalable ainsi qu'au paiement d'une redevance ;

Vu l'article L. 2125-3 du CG3P fixant les critères de calcul de la redevance domaniale ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-11 et suivants relatifs à l'occupation de la voirie;

Vu la délibération du conseil municipal de La Wantzenau en date du 08 avril 2026 autorisant le Maire à fixer les tarifs des droits de place au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Vu la décision n° D_2026_01 fixant les tarifs des droits de place à compter du 1er mai 2026 ;

Vu la convention d'usage terrasse sur domaine public signée le 13/01/2026

Considérant que la modification des tarifs nécessite de refaire une nouvelle convention d'usage

Considérant que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public et l'affectation de la voirie communale ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire respecte les conditions de sécurité et d'accessibilité des personnes, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté;

Considérant que la commune est fondée à percevoir une redevance d'occupation domaniale en contrepartie de l'avantage procuré à l'occupant ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet et bénéficiaire

M. LOTTITO Francesco, gérant de l'établissement de restauration dénommé « Il Forchetonne », dont le fonds de commerce est situé 25 quai des bateliers à La Wantzenau (67610), est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal afin d'y installer et d'y exploiter une terrasse commerciale ouverte.

Article 2 – Localisation et superficie

L'autorisation porte sur une superficie de 37 m² (trente-sept mètres carrés), situés devant l'enseigne de l'établissement.

Article 3 – Nature et durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 2026, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de deux mois.

Elle est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-3 du CG3P.

Article 4 – Redevance d'occupation domaniale

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public, M. LOTTITO est assujetti au paiement d'une redevance d'occupation domaniale fixée comme suit :

- Tarif unitaire : 4,00 € par mois et par m²
- Surface autorisée : 37 m²

- Redevance mensuelle : $4,00 \text{ €} \times 37 \text{ m}^2 = 148.00 \text{ €}$
- Redevance saisonnière (8 mois) : = 1 184.00 €

La redevance est exigible au 1er novembre de l'année n. Elle est recouvrée par le comptable de la commune selon les modalités de paiement définies par le trésorier municipal.

Cette redevance est révisable annuellement par arrêté du Maire, après délibération du conseil municipal si nécessaire.

Article 5 – Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de la souscription d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels susceptibles de survenir du fait de l'occupation du domaine public. La preuve de cette assurance devra être fournie à la mairie avant toute ouverture de la terrasse.

La commune de La Wantzenau ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents survenus sur l'emprise de la terrasse ou de ses abords immédiats.

Article 6 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée sans indemnité, à tout moment, notamment dans les cas suivants :

- Non-respect des prescriptions du présent arrêté ;
- Nécessité d'effectuer des travaux sur le domaine public ;
- Impératifs de sécurité publique ou de service public ;
- Non-paiement de la redevance dans les délais impartis.

Article 7 – Remise en état

À l'expiration ou au retrait de la présente autorisation, le bénéficiaire s'engage à débarrasser l'emprise de tout mobilier et équipement et à remettre le domaine public dans son état initial, à ses frais et dans un délai de 72 heures.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Un recours gracieux peut préalablement être adressé au Maire de La Wantzenau dans le même délai, ce qui interrompt le délai de recours contentieux.

Ampliation :

- M. LOTTITO (notification)
- Services de la commune : Police municipale et archives
- Comptable municipal
- Brigade de gendarmerie de La Wantzenau

Fait le 27 mai 2027

La Maire,
Michèle KANNENGIESER

